

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMMUNAUTE de COMMUNES BAUGEOS VALLEE

15 avenue legoulz de la Boulaie
49250 LES BOIS D ANJOU

Références : EC-2022-546-AUTO-BAUGEOS VALLÉE-Baugé-en-Anjou-RAP
Code AIOT : 0006302514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE de COMMUNES BAUGEOS VALLEE implanté au lieu-dit "Montaye" Fontaine Guérin 49250 LES BOIS D ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La fréquence de surveillance de cet établissement est annuelle, en application des règles de surveillance des installations classées, et la dernière inspection a été conduite le 7 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE de COMMUNES BAUGEOS VALLEE ex : SMICTOM
- Montaye Fontaine Guérin 49250 LES BOIS D ANJOU
- Code AIOT : 0006302514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté de commune Baugeois-Vallée à Fontaine-Guérin a été créée le 1^{er} janvier 2020, après la dissolution du SMICTOM Vallée de l'Authion. Elle exploite au lieu-dit « Montaye » sur la commune Les Bois d'Anjou, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'une capacité autorisée de 10 000 t/an provenant du périmètre de Baugeois-Vallée. Par ailleurs, l'établissement exploite également une station de transit de métaux ainsi qu'une Installation de Stockage des

Déchets Inertes (ISDI) autorisée à recevoir 6 000 tonnes par an, relevant du régime de l'enregistrement. Une déchetterie est implantée à l'entrée du site mais en dehors de son périmètre. L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

L'ISDND est réglementée par un arrêté du préfet du 9 mai 1983 (D1-83-n° 329) plusieurs fois modifié, notamment le 11 juin 2014 lorsque l'exploitant a déclaré ses droits acquis présentant la rubrique 3540 comme principale en application de la Directive 2010/75/UE (dite Directive IED). Un arrêté complémentaire du 27 avril 2012 (DIDD-2012-n°169) réglemente les activités du site.

L'ISDND accueille les déchets encombrants des déchetteries de Beaufort-en-Anjou, Baugé-en-Anjou, Noyant et Corné (jusqu'au 31/12/2022), ainsi que quelques déchets non valorisables d'activités économiques. Les tonnages réceptionnés sont les suivants :

- 2015 : 2 341 tonnes,
- 2016 : 9 464 tonnes,
- 2017 : 9 349 tonnes,
- 2018 : 2 071 tonnes,
- 2019 : 1 260 tonnes,
- 2020 : 1 044 tonnes,
- 2021 : 1 540 tonnes,
- 2022 : 1 285 tonnes (projection).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- alvéole en cours d'exploitation;
- les bassins de stockage des lixiviats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé le 4 mars 2022, une demande de prolongation de l'ISDND de 9 années. La préfecture de Maine-et-Loire a répondu par courrier du 11 avril 2022 en détaillant les insuffisances du dossier.

Le jour de l'inspection, l'exploitant informe la Dreal que la décision de demander une prolongation pour l'exploitation de l'ISDND est remise en cause. Cette décision sera enterinée lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée du 15 décembre 2022.

Nonobstant la décision finale quant à l'avenir du site, le porter à connaissance concernant la modernisation du site est attendue. De même, les travaux de réhabilitation des dômes A1 à A18 tels que décrits par l'exploitant dans son courrier du 28 janvier 2022, et validés par la DREAL le 02/02/2022, doivent être mis en oeuvre dans un délai de 6 mois.

Comme dans son rapport du 11/04/2022 (relevé d'insuffisance à la demande de prolongation de l'ISDND de Montaye), la DREAL demande à l'exploitant qu'il réalise un récolement à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Constat visite du 07/09/2021 - Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.7.4	:	Sans objet
5	Constat visite du 07/09/2021 - Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66	/	Sans objet
7	Programme de suivi de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.8.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Programme de surveillances des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.2.3	/	Sans objet
11	Interdiction d'élimination dans les ISDND	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
12	Elimination soumise à justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4	/	Sans objet
13	Dispositif de contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat visite du 07/09/2021 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 1.7.1	/	Sans objet
3	Constat visite du 07/09/2021 - Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.1.2	/	Sans objet
4	Constat visite du 07/09/2021 - Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.2.3	/	Sans objet
6	Constat visite du 07/09/2021 - Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 7.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de :

- transmettre le plan topographie au titre de l'année 2022, et l'estimation de fin de remplissage du casier C21;
- mettre en place le contrôle vidéo des déchargements de déchets.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de :

- transmettre un rapport de synthèse des caractéristiques de toutes les alvéoles;
- transmettre les attestations sur l'honneur des apporteurs extérieurs vis-à-vis du respect des obligations de tri;
- transmettre la procédure de contrôle des déchets entrants.

L'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois de :

- mettre en oeuvre les travaux de réhabilitation des dômes A1 à A18;

L'inspection demande à l'exploitant sous 12 mois de :

- mettre en oeuvre les recommandations du rapport d'Antéa suite à l'étude de vulnérabilité des milieux de juin 2021.

Pour la campagne 2023 de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant doit mettre en place des points de mesures supplémentaires afin d'établir un réseau de suivi des retombées de poussières plus pertinent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constat visite du 07/09/2021 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constat lors de la précédente inspection : L'exploitant s'est engagé lors de la précédente inspection à déposer un porter à connaissance permettant de mettre à jour la situation administrative du site. L'exploitant a fait état d'un projet de modernisation de la zone d'entrée du site qui portera notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• une plate-forme de transit du verre ;• le déplacement de la plate-forme de transit des ferrailles ;• le transit d'amiante liés ;• l'extension de l'ISDI. Ces projets devant faire l'objet d'un porté à connaissance du préfet, l'inspection propose qu'une mise à jour du classement, intégrant également les dernières modifications réglementaires, soit effectuée à cette occasion. Dans le cas particulier des collectes ponctuelles d'amiante, l'autorisation actuelle du site ne prévoit pas le transit de ces déchets dangereux. Par conséquent, le porté à connaissance du préfet devra procéder à une présentation détaillée de cet aspect du projet afin d'être en mesure de déterminer la procédure d'instruction qui devra être suivie. A partir d'une tonne de déchets amiantés en transit, une procédure d'examen au cas par cas doit être produite afin d'évaluer les incidences environnementales.
Constats : L'exploitant indique que le porter à connaissance est en cours d'élaboration; il sera transmis à la préfecture de Maine-et-Loire au cours du 1er trimestre 2023. L'ISDI est autorisée jusqu'au 31/12/2023; sa demande d'extension devra faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit déposer le porter à connaissance avant la réalisation de son projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Constat visite du 07/09/2021 - Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation et relevé topographique de l'ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.
Constats : L'exploitant a fourni le plan topographique de janvier 2021. L'exploitant informe que le géomètre effectuera des relevés le 28/11/2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir <u>sous 1 mois</u> le plan topographique au titre de l'année 2022.
Observations : Les cotes finales du casier en cours d'exploitation sur l'ISDND, et les cotes de l'ISDI permettront de définir les volumes disponibles jusqu'à l'échéance de l'autorisation, le 31/12/2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre <u>sous 1 mois</u> le volume restant à enfouir pour saturer le casier C21 en cours d'exploitation sur l'ISDND.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Constat visite du 07/09/2021 - Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. L'exploitant déclare dans son courrier du 23/09/2020 qu'il va procéder à une mesure comparative en fin d'année 2020.
Constat lors de la précédente inspection : L'inspection considère que cette prescription n'a pas été mise en place à cause d'une incompréhension de l'exploitant. Ce dernier s'est engagé à réaliser la mesure comparative en 2022.
Constats : L'exploitant a transmis le 22/11/2022 les rapports analytiques sur les lixiviats réalisés par Eurofins et Agrolab sur des échantillons prélevés le 17/05/2022. Les résultats respectent les valeurs seuils autorisées. Les mesures comparatives ne font pas apparaître de dérive notable par rapport à l'autosurveillance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Constat visite du 07/09/2021 - Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
Constat lors de la précédente inspection : L'inspection demande à l'exploitant de relever le niveau des eaux souterraine dès la prochaine campagne de mesures.
Constats : L'exploitant a mis en place un relevé hebdomadaire des niveaux d'eau dans les piézomètres en période de basse eaux. En période de hautes eaux, le relevé est effectué toutes les 2 semaines. Le nivelllement de piézomètre devra être examiné (voir point de contrôle n°9).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Constat visite du 07/09/2021 - Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièvement dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacement de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'une campagne de mesures d'empoussièvement réalisée entre le 27/04/2022 et le 17/05/2022. Durant cette campagne, les vents étaient majoritairement orientés nord-ouest et nord-est. Seulement 2 points de mesures ont été placés autour de l'ISDND et l'ISDI. Les résultats indiquent un empoussièvement de 89 (lagune) et 114 mg/m ² /j (chez Mr Hémery). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, <u>pour la prochaine campagne</u> , d'ajouter des points de mesures afin de mieux quadriller l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Constat visite du 07/09/2021 - Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.
Constat lors de la précédente inspection : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous 1 mois le débit d'eau en sortie du poteau incendie.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 04/10/2021 que le débit du poteau incendie en limite de site a été contrôlé à 97 et 110 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme de suivi de l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation. Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.
Constat lors de la précédente inspection : L'exploitant n'a pas initié de période de post-exploitation pour les anciens casiers finis d'exploités, certains depuis les années 1980. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois au préfet un état des lieux des zones finies d'exploitées. Le rapport devra identifier pour chaque casier : <ul style="list-style-type: none">• les dates d'ouverture et de fermeture ;• le type de couverture finale ;• le réaménagement mis en place ;• la surveillance mise en place ;• le type d'aménagement en termes d'étanchéité de fond et de récupération des lixiviats. Cet état des lieux permettra d'identifier la réglementation applicable à la post-exploitation de chaque casier (arrêté ministériel du 09/09/1997 ou 15/02/2016).
Constats : L'exploitant déclare que la décision de poursuivre l'exploitation de l'ISDND au delà du 31/12/2023 est en cours de réflexion; la décision sera prise au cours du conseil communautaire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée du 15/12/2022. L'exploitant estime que le casier C21 devrait être rempli avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2023. A ce jour, aucun dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour la poursuite de l'exploitation dans le casier C22 n'est élaboré. Dès la saturation du casier C21, la Communauté de Communes envisage le transfert des encombrants de ces 3 déchetteries (perte de la déchetterie de Corné) vers une autre ISDND.
L'exploitant transmet <u>sous 3 mois</u> un rapport décrivant pour chaque alvéole de stockage de déchets de l'ISDND : <ul style="list-style-type: none">• la date d'ouverture et de fermeture et le dossier des ouvrages exécutés associé ;• la conformité au regard des textes applicables ;• le type de couverture finale (composition, épaisseur, perméabilité) et les justificatifs associés ;• le bilan du programme de surveillance des rejets sur 5 ans : lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement, contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz, des lixiviats Le rapport conclut par un plan d'action à mettre en œuvre pour le passage en post-exploitation des alvéoles n°1 à 20. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre <u>sous 12 mois</u> les travaux de réhabilitation des alvéoles A1 à A18 tels que décrits dans le courrier du 28/01/2022, et validés par la DREAL le 02/02/2022, concernant le descriptif de travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Programme de surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de vulnérabilité des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des 3 piézomètres et du puits. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.
Constat lors de la précédente inspection : L'exploitant a missionné Antéa, suite à l'inspection du 17/07/2020, pour réaliser une synthèse du suivi analytique des piézomètres et une étude de vulnérabilité des milieux. La surveillance des eaux souterraines au droit de l'ISDND traduit une dégradation de la qualité des eaux souterraines avec la mise en évidence de pics ponctuels en éléments azotés, métaux, d'une conductivité et de concentrations en chlorures et sulfates globalement plus élevées en aval/aval latéral des installations (Pz1, Pz2 et/ou Pz3) qu'en amont (puits de la Montaye). Des dépassements des limites et référence de qualité pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et/ou des eaux destinées à la consommation humaine ont été mesurés pour les paramètres COT, conductivité, éléments azotés, plomb, nickel et sulfates. Les sources potentielles de pollution retenues sont : <ul style="list-style-type: none">• les alvéoles de stockage de déchets non dangereux semi-enterrées (zone de battement de la nappe)• mesure de protection : imperméabilisation et drains de collecte des eaux souterraines sub-affleurantes en fond des alvéoles les plus récentes.• réseau enterré de collecte des lixiviats depuis le fond des alvéoles (zone de battement de la nappe) jusqu'aux bassins de stockage avant traitement• bassins enterrés de stockage des lixiviats (zone de battement de la nappe)• mesure de protection : étanchéité en fond de bassin• stockage de produits chimiques en surface• mesure de protection : rétention, dalle béton Recommandation du bureau d'études : Compte tenu du nombre de données piézométrique (seulement 3 piézomètres répartis uniquement en partie est du site et une seule campagne de mesure disponibles au droit du puits en amont) et afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe, Antéa préconise : <ul style="list-style-type: none">• niveler en X, Y et Z (m NGF) par un géomètre expert le puits de la Montaye ;• réaliser des campagnes de mesures piézométriques complémentaires (incluant le puits de la Montaye) en période de hautes et basses eaux ;• compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines via la mise en place de 2 à 3 nouveaux piézomètres de manière à vérifier l'absence de transfert hors site de l'impact constaté dans les eaux souterraines• rechercher les coupes lithologiques manquantes des actuels ouvrages de surveillance des eaux souterraines (Pz1, Pz2 et puits de la Montaye) afin de vérifier le caractère libre de la 1ère nappe rencontrée au droit de l'ISDND et l'absence de lien hydrogéologiques avec le captage AEP en aval (le site est localisé à 2,5 km au nord/nord-est en amont du champ captant AEP de Beaufort-en-Vallée et à moins d'1 km de leur périmètre de protection éloigné). <p>Compte tenu des dépassements des limites/référence de qualité des eaux pour la consommation</p>

humaine mis en évidence depuis 2013 au droit du puits de la Montaye (ammonium, COT), Antéa recommande de préciser l'usage actuel de ce puits localisé au droit d'une habitation occupée (arrosage d'un jardin potager?), et si nécessaire, de vérifier la compatibilité sanitaire de l'état des eaux souterraines avec cet usage.

Avis de l'inspection :

- la présence d'une ZNIEFF de type II en limite sud-ouest, en aval du site, recevant notamment les rejets directs des eaux pluviales et de lavage de la partie sud de l'ISDND (y compris du centre technique) ;
- la vulnérabilité d'un captage AEP en aval du site (Beaufort-en-Vallée – périmètre de protection éloigné à moins de un kilomètre du site) par une pollution par transfert via les eaux souterraines provenant de l'amont ;
- la présence de puits à usages sensibles en aval ;
- la présence potentielle de puits privés non répertoriés ;
- la localisation probable des bassins et alvéoles de stockage de déchets ISDND dans la zone de battement de la nappe ;
- la méconnaissance de la présence de géomembrane sur certains anciens casiers ;

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations issues du rapport d'Antéa de juin 2021.

Constats :

L'exploitant a transmis l'offre technique d'Antéa n°PDLA220375 du 12/07/2022 pour mettre en place les recommandations du bureau d'études suite à l'étude de vulnérabilité des milieux. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations d'Antéa dans son étude de vulnérabilité des milieux (29/06/2021) dans le délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Interdiction d'élimination dans les ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7^e de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1^o A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2^o A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7^e de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1^o A compter du 1^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés

comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;
[...]

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches de caractérisation des bennes d'encombrants et de gravats des déchetteries du territoire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée en 2022. Les 12 caractérisations ont été effectuées en février 2022 sur la base de la norme XP X 30 484 (déchets ménagers et assimilés - caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants) :

- 4 caractérisations sur les bennes de tout-venant incinérable;
- 4 caractérisations sur les bennes de tout-venant non incinérable;
- 4 caractérisations sur les bennes de gravats.

Résultats des caractérisations

Sur les bennes de tout-venant incinérable, 56% des objets (en poids) pourraient être dirigés vers une autre filière de valorisation, notamment le plâtre et placoplâtre pour 39%.

Sur les bennes de tout-venant non incinérable, 74% des objets (en poids) pourraient être dirigés vers une autre filière de valorisation (bois traité, plastiques rigides, papier, carton, textiles, réemploi). Sur les bennes de gravats, 79% des gravats (en poids) peuvent être classés dans la catégorie "gravat propre". Le reste constitue du gravat sale pour 18% et des erreurs de tri à hauteur de 3%.

Le contrôle visuel des déchets à leur admission sur l'ISDND est assuré par un agent lors du déchargement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois une procédure de contrôle des déchets entrants comprenant :

- un rapport annuel de caractérisation des déchets;
- les conditions dans lesquelles s'opèrent le contrôle visuel.

Observations :

L'inspection des installation classées fait remarquer que l'amélioration du tri sur les déchetteries permettrait de réduire la part valorisable des déchets enfouis dans l'ISDND.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Elimination soumise à justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ;
2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.
Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :
1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
2° Les papiers graphiques ;
3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
6° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.
7° A compter du 1 ^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs du respect des obligations de tri de la part des producteurs de déchets qui apportent leurs déchets en direct sur l'ISDND.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 3 mois les justificatifs du respect des obligations de tri de la part des apporteurs extérieurs à la Communauté de Communes Baugeois Vallée sous forme d'attestation sur l'honneur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection sous 3 mois les documents justifiant du respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositif de contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :

-aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.

L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

L'exploitant a présenté la commande passée auprès d'Ubitech le 26/09/2022 pour l'achat d'une vidéo permettant le contrôle du déchargement des déchets.

Si la décision de poursuivre l'exploitation était prise lors du conseil communautaire du 15/12/2022, la mise en place de la vidéosurveillance des déchargements de déchets devra être effective dans les meilleurs délais, dans le respect de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement.

L'inspection précise que le dispositif de vidéosurveillance devra permettre la lecture de la plaque d'immatriculation du véhicule en cours de déchargement, ainsi que l'identification des déchets vidés.

Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant que les institutions représentatives du personnel doivent être consultées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet